

DECISION DU COMITE DE REVISION NO. 40052

Commission des services juridiques

40058

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

85-05-196291005

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 5 février 1997

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'il n'était pas financièrement admissible à cette aide.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 22 janvier 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 17 octobre 1996 pour obtenir les services d'un procureur afin de présenter une requête pour annulation de la pension alimentaire. Le requérant a déjà rencontré son procureur et des procédures devraient être intentées sous peu. Le requérant a accumulé des arrérages de pension alimentaire d'environ 16 000 \$.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 25 octobre 1996 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 6 novembre 1996.

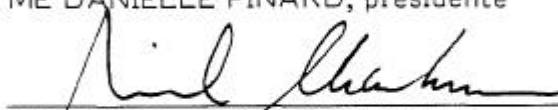
Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant; considérant que le requérant vit maritalement avec une autre personne et a cohabité pendant une période d'au moins un an (article 1.1 3° de la Loi sur l'aide juridique); considérant qu'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée de conjoints sans enfant; considérant en effet que l'ex-conjointe du requérant a la garde de leur enfant; considérant que la conjointe du requérant ne touche aucun revenu; considérant que les revenus annuels du requérant, pour l'année 1996, qui se sont élevés à 17 957 \$, étaient au-delà du niveau annuel maximal de 12 500 \$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique, pour un requérant dont la famille est formée de conjoints sans enfant, et ce, même si l'on déduit la pension alimentaire versée; considérant que le requérant a estimé ses revenus annuels, pour l'année 1997, à 20 446 \$, moins une saisie pour la pension alimentaire d'environ 9500 \$, soit un revenu en deçà du niveau annuel maximal ci-haut mentionné; LE COMITE JUGE que le requérant n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite pour l'année d'imposition 1996, mais qu'il l'est pour l'année 1997.

En conséquence, le Comité accueille en partie la requête en révision en reconnaissant l'admissibilité financière du requérant pour l'année 1997, mais rejette la requête en révision pour l'année d'imposition 1996.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME GEORGES LABRECQUE